

Projet Accroissement Capacité Métro

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation de travaux d'aménagement de toilettes publiques dans le bâtiment d'exploitation du métro au terminus Boulingrin et la mise aux normes de l'éclairage de la trémie Saint-Sever

Entre

La Ville de Rouen

Et

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-
Austreberthe

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Députée-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2011,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part

Et

La Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, dont l'adresse est 14 bis avenue Pasteur – B.P 589 – 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIOUS, dûment habilité par une délibération du Conseil du 27 juin 2011,

Ci-après désignée « la CREA »

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que le succès du métro-bus entraîne sa saturation, la CREA a lancé une opération d'accroissement de la capacité du métro.

En effet, la capacité maximum est atteinte depuis quelques années avec 15 millions de voyageurs transportés annuellement et ne peut augmenter en raison du dimensionnement et de la configuration intérieure du parc de rames actuel.

Le diagnostic du réseau montre que la capacité réelle en heure de pointe est inférieure à la capacité théorique. Seule l'acquisition de nouvelles rames permet d'accroître la capacité du métro et d'assurer une meilleure régularité du service.

Cette acquisition de rames de plus grande capacité nécessite la réalisation de travaux d'infrastructures, notamment l'agrandissement de la station Saint-Sever et la reconfiguration du terminus du Boulingrin.

Ces deux opérations d'aménagement urbain dépassent, sur certaines dimensions, les seules compétences de la CREA et nécessitent un partenariat étroit avec la Ville de Rouen, notamment en termes de coordination de projets ou de sous projets sur ces deux secteurs.

La présente convention définit la nature, les conditions de réalisation et de financement de certains de ces travaux ainsi que les modalités de remise des ouvrages réalisés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier à la CREA, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la Ville et dans les conditions fixées ci-après les prestations suivantes :

Bâtiment d'exploitation du métro de la station Boulingrin

La CREA construit et aménage des toilettes publiques dans le bâtiment d'exploitation du métro au terminus Boulingrin.

Trémie Saint-Sever

La CREA réalise la mise aux normes de l'éclairage de la trémie Saint-Sever.

La CREA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la Ville.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Ville estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. la présente convention
2. les annexes :
 - n°1 : la vue en plan des toilettes publiques dans le bâtiment d'exploitation du métro au terminus Boulingrin.
 - n°2 : le plan de niveau PRO des travaux, avec répartition des maîtrises d'ouvrage,
 - n°3 : le schéma des écritures comptables.

ARTICLE 3 – DUREE – DELAIS

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la CREA succède à la Ville dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus à la CREA.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par la CREA, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La Ville s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle.

En cas de dépassement de la masse initiale, et en tant que mandataire, la CREA s'engage à prévenir la Ville dans le délai du CCAG travaux (article 15. Augmentation de la masse des travaux). Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé.

ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA CREA

Pour l'exécution des missions confiées à la CREA, celle-ci sera représentée par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la CREA pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CREA

La mission de la CREA porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- 2) Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre en phase études et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat,

- 3) Procédure et passation des marchés,
- 4) Signature et gestion des marchés,
 - Versement de la rémunération des entreprises,
 - Réception des travaux,
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux,
- 6) Gestion administrative,
- 7) Action en justice,

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les missions confiées se limitent aux opérations de construction au sens de la loi MOP.

ARTICLE 7 – PAIEMENTS PAR LA VILLE

Dépenses incombant à la Ville

Le montant des travaux à la charge de la Ville est estimé à :

- aménagement des toilettes publiques : 40 000 € TTC,
- travaux de mise aux normes de l'éclairage de la trémie Saint-Sever (pour mémoire),

Au total, le montant des dépenses prévisionnelles incombant à la Ville de Rouen s'élève à 40 000,00 € TTC.

Néanmoins, en cas de dépassement de la masse initiale des travaux, la CREA s'engage à en avertir la Ville.

Le mandat n'est pas rémunéré. La CREA conserve à sa charge, ses frais internes de Maîtrise d'Ouvrage. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables à la CREA en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

Modalités de paiement

La Ville versera un acompte de 50% un mois après la notification du marché de travaux et le solde sera réglé à la réception des travaux.

La CREA fournira à la Ville un décompte final faisant apparaître :

- a) Le montant total des dépenses (HT et TTC) supportées par la CREA pour le compte de la Ville,

- b) Le montant de l'acompte versé par la Ville,
- c) Le montant du versement demandé par la CREA, qui correspond au poste **a** diminué du poste **b**.

La Ville procédera au paiement du montant visé au **c** dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Ville et la CREA sur le montant des sommes dues, la Ville mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Ville à la CREA dans les conditions fixées à l'article 11.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

La Ville mandatant le remboursement de l'opération toutes taxes comprises, il appartiendra à cette dernière de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services préfectoraux (en application de l'annexe 3 : schéma des écritures comptables).

ARTICLE 8 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Ville pourra demander à tout moment à la CREA la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 11, la CREA établira et remettra à la Ville un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Ville et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La CREA devra donc laisser libre accès à la Ville et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois la Ville ne pourra faire ses observations qu'à la CREA et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la CREA est partie.

Règles de passation des contrats

La CREA est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Accord sur la réception des dossiers d'étude et des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi MOP du 12 juillet 1985, la CREA est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la CREA, selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, la CREA organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Ville, la CREA et le Maître d'œuvre chargé du suivi des chantiers. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La CREA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La CREA transmettra ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception.

La Ville fera connaître sa décision à la CREA dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la CREA. Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CREA. La CREA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville.

La réception emporte transfert à la Ville de la garde des ouvrages. La CREA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES A LA VILLE

Mise en service anticipée

Toute mise en service anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception, levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise en service anticipée de l'ouvrage, ou au plus tard la réception des travaux, libère la CREA de ses obligations à l'égard de la Ville. Entrent alors, dans la mission

de la CREA uniquement la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Ville doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Mise à disposition définitive

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Ville après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CREA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Après réception, la Ville récupère la gestion des ouvrages.

Un procès verbal définitif de remise d'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable dans les actifs de la Ville.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Ville.

ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT

La mission de la CREA prend fin par le quitus délivré par la Ville ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de la CREA après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville.

La Ville doit notifier sa décision à la CREA dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaut constatation par le mandant que la CREA a satisfait à toutes ses obligations.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la CREA et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la CREA est tenue de poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) Si la CREA est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut résilier la présente convention sans indemnité pour la CREA.
- 2) Dans le cas où la Ville ne respecte pas ses obligations, la CREA après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CREA, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CREA et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la CREA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la CREA doit remettre l'ensemble des dossiers à la Ville.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La CREA pourra agir en justice pour le compte de la Ville de Rouen jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La CREA devra, avant toute action, demander l'accord de la Ville.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la CREA.

ARTICLE 14 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La CREA s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Ville de ROUEN.

La CREA fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La CREA fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la Ville de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le

Pour la Communauté de l'agglomération Pour la Ville de Rouen :
Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

Le Président

Madame Valérie FOURNEYRON

La Députée- Maire